



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

6 SEP. 2022

**Arrêté n°2022-209/PREF/CAB
portant adaptation des moyens d'effarouchement et de prélèvement requis sur
l'aérodrome de Saint-Barthélemy**

Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles, R 341-16 à R.341-25;
- Vu** l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur membre ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification de composition de différents commissions administratives;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de différentes commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté 2016-162-CAB du 24 novembre 2016 portant adaptation des moyens d'effarouchement et de prélèvement requis sur l'aérodrome de Saint-Barthélémy

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'exploitant de l'aérodrome est dispensé de l'obligation de disposer de fusées à longue portée, détonnant à 300 mètres et produisant un bruit de 150 dB (a) et du lanceur (Type CAPA)

Article 2 : L'exploitant de l'aérodrome est dispensé de l'obligation de procéder aux prélèvements d'animaux de toute sorte.

Article 3 - Ces dispenses sont accordées jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 - Le secrétaire Général de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le Chef de cabinet du Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le Directeur de l'aéroport de Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Vincent BERTON



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr